

**REPORTERS
SANS FRONTIERES**
POUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

RECOMMANDATIONS
CONCERNANT LE CADRE
CONSTITUTIONNEL ET LÉGAL
EN LIBYE

I. GARANTIR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION DANS LA CONSTITUTION

Ce texte fondamental pose les bases des garanties fondamentales et s'inscrit dans la durée, engageant ainsi les générations futures. Elle constitue la substance même de l'Etat de droit.

La liberté d'expression doit être garantie, non seulement en tant que droit fondamental, mais également comme pilier des autres droits.[1]

Le contenu de la nouvelle Constitution libyenne, notamment en termes de libertés d'information, d'opinion, d'association et d'expression, et plus largement s'agissant des droits fondamentaux, doit être élaboré en concertation avec les membres de la société civile.

1. Eriger un "bloc de constitutionnalité" pour garantir des droits fondamentaux immuables et intangibles

Les droits fondamentaux doivent figurer au cœur de la Constitution. Certains s'appliquent nécessairement au droit à l'information et à ses acteurs :

- Droit à la vie,
- Droit à la sûreté et grands principes de droit pénal comme la présomption d'innocence, la légalité des délits et des peines, la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère,
- Liberté d'expression et droit à l'information - sur tous supports (journaux, audiovisuel, Internet),
- Liberté d'association.

2. Garantir l'exercice effectif de la liberté d'expression et d'information :

2.1. Garantir la liberté d'expression :

- Elle doit bénéficier à toute personne, sans question de statut, d'âge, de nationalité[2].
- La protection s'applique au-delà des frontières[3].
- La protection concerne tous supports : la garantie doit valoir pour les contenus en ligne[4].
- La formulation doit permettre une acception large du concept : droit de diffuser et de recevoir des informations, des idées qui heurtent ou choquent, droit d'accès à l'information.
- Les restrictions ne doivent pas être rédigées de façon générale et floue, comme le rappelle l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques : "*L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :*
 - *Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;*
 - *A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques[5]."*

Il est indispensable dans la disposition constitutionnelle de préciser les conditions permettant de justifier une limitation de la liberté d'expression à savoir :

- a) Restrictions prévues par la loi : la loi doit être suffisamment claire et précise¹
 - b) Protection d'un intérêt légitime : les quatre motifs mentionnés dans le Pacte sont exclusifs.
 - c) Nécessité : la restriction doit répondre à un besoin social impérieux et doit être la moins intrusive possible. La mesure doit également être proportionnée à l'objectif poursuivi.
- Il est nécessaire de garantir la protection absolue du droit d'avoir des opinions;
 - Il faut impérativement rappeler que l'Etat doit respecter la liberté d'expression : les trois pouvoirs, les autorités et agents étatiques, tout le secteur public et toutes autorités administratives. Cette obligation a un versant négatif de "non interférence" et positif d'"obligation de protection".

2.2. Garantir la liberté d'information :

- Cette liberté fondamentale, prévue par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, correspond à la **liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.**
- Il est également impératif d'interdire toute censure préalable.
- Il faut **garantir le secret des sources.**
- Il est nécessaire de **protéger l'indépendance des médias** : garantir l'indépendance des médias publics et des autorités de régulation.

3. Garanties et recours

- 3.1. **Respect et force des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par la Libye. Ils doivent avoir une force au moins supra legem et un effet direct pour qu'ils soient intégrés aux corpus de normes applicables, pour que les juges soient tenus de les appliquer.**
- 3.2. **Mise en place d'une juridiction constitutionnelle et d'un contrôle de constitutionnalité ouvert aux citoyens.**
- 3.3. **Garantie de l'indépendance et de l'impartialité de la justice.**

4. La recherche d'un équilibre dans la Constitution

Les garanties accordées ne doivent pas être anéanties par d'autres dispositions. Les Constituants devront donc être extrêmement prudents afin de ne pas prévoir des dispositions qui réduiraient à néant la liberté d'expression.

La Constitution ne peut inclure de référence à la loi religieuse et aux concepts de blasphème et d'atteinte au sacré, qui risqueraient de créer une confusion entre lois et morale religieuse. De telles références limitent le débat public en profondeur et ouvrent la voie à des lois criminalisant l'expression. L'Assemblée générale de l'ONU a elle-même décidé d'abandonner le concept de diffamation des religions avec la résolution du 19 décembre 2011 sur «*la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction*».¹

¹ Paragraphes 26 et 27 de l'Observation Générale n° 34 du Comité des droits de l'homme

² Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 66/168 du 11 avril 2012 sur "Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction"
http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/168&Lang=F

Les clauses relatives à des situations d'état d'urgence ou de sécurité intérieure doivent être conformes aux standards internationaux[6].

Reporters sans frontières souhaite que le nouvel Etat libyen prenne des engagements clairs en faveur de la liberté d'expression et de la liberté d'information soient inscrits au sein de la nouvelle constitution, comme mentionné à l'article 14 de la déclaration constitutionnelle du 19/03/2012 :

“L'Etat doit garantir la liberté d'opinion, la liberté d'expression pour les individus et les groupes, la liberté de recherche scientifique, la liberté de communication, la liberté de la presse, des médias, de l'imprimerie et de la distribution, la liberté de mouvement et la liberté d'association, de manifester et de rassemblement pacifique tant que cela ne vient pas entraver l'ordre public.”

(“The state shall ensure freedom of opinion, freedom of speech for individuals and groups, freedom of scientific research, freedom of communication, freedom of press, media, printing and distribution, freedom of movement and freedom of assembly, demonstration and peaceful sit-in so long as it is not contrary to public order.”)

Ce texte fondamental doit garantir la liberté d'expression, non seulement en tant que droit fondamental, mais également comme pilier des autres droits.

Doivent y être inscrites les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté d'expression et à la liberté d'information. Ces garanties doivent être immédiatement opposables à l'Etat, et de la même manière aux autres parties non-étatiques ou aux autres parties privées. Aussi ces garanties doivent également prévaloir sur les lois locales qui seraient en désaccord avec celles-ci en cas de contraction.

Doivent être inscrits dans la Constitution les grands principes, relatifs - en la matière - aux médias : garantie de la liberté d'expression et de l'information, droit d'accès à l'information, pluralisme, indépendance. Les détails sont réservés à la loi.

Doivent notamment y être inscrites de manière explicite les garanties constitutionnelles protégeant les médias ainsi que, de manière plus spécifique, les éléments suivants:

- Il ne devrait pas y avoir de censure préalable.
- Il ne devrait pas y avoir de contrôle dans la délivrance de licence ou d'enregistrement de médias de presse écrite.
- Il ne doit pas y avoir de système de délivrance de licence aux journalistes individuels ou de conditions préalables pour exercer cette profession.
- L'indépendance de toutes les autorités compétentes devrait être garantie à l'ensemble des médias, y compris les autorités de régulations de médias publics.
- Le droit des journalistes à protéger le secret de leurs sources et de leurs informations devrait être garanti.
- Les journalistes devraient être libres de choisir de joindre ou non un organisme professionnel.

Toute restriction au nom de l'ordre public ne peut être imposée que lorsque:

- L'information porte sur un objectif légitime stipulé dans la loi;
- La divulgation menace de causer un préjudice important à cet objectif;
- Le préjudice causé à cet objectif est plus grand que l'intérêt du public d'obtenir cette information.

Criminalisation du sacré

Tout en respectant les valeurs et traditions propres à la Libye, Reporters sans frontières attend de la Libye que toute référence à «la protection de valeurs sacrées» soit, le cas échéant, clairement définie en ce qui concerne : l'autorité déterminant ces valeurs, les textes sur lesquels elle se base ainsi qu'une définition précise d'une «valeur sacrée». Toute violation potentielle de ces valeurs ne devrait toutefois en aucun cas s'apparenter à un crime, à un délit pénal ou à une faute civile et être explicitement dépénalisée. Il existe en effet un danger réel à ce que cette protection constitutionnelle soit une porte ouverte à la censure de toute liberté d'expression légitime.

Des garanties réelles des libertés d'expression et d'information dans la Constitution sont indispensables. Sans de réelles garanties, l'espoir d'établir des médias indépendants, de garantir le droit à l'information et le respect des acteurs de l'information s'amenuise. Des garanties réelles, donneront au contraire un signal fort aux autorités et à la société civile. L'effectivité de ces principes généraux ne pourra se faire sans une volonté politique clairement établie et le respect des engagements internationaux de la Libye.

II. TRAITÉS INTERNATIONAUX ET CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIÉES PAR LA LIBYE EN MATIÈRE DE LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Reporters sans frontières appelle les autorités libyennes à donner **une force supra légale** aux traités internationaux et conventions internationales ratifiées par la Libye en conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratification en 1970 – Article 19 :

- 1 Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
- 2 Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- 3 L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

B. Charte africaine sur le droit des hommes et des peuples, ratification en 1986 – Article 9:

Toute personne a droit à l'information.

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Par ailleurs, la Libye, en ratifiant le Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 29 novembre 2003, a accepté la juridiction de ladite Cour.

C. Charte arabe des droits de l'homme amendée en 2004, pas de réelle obligation juridique – Article 32 :

La présente Charte garantit le droit à l'information, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen sans considération de frontières géographiques.

Ces droits et libertés sont exercés dans le cadre de principes fondamentaux de la société et sont soumis aux seules restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique et de la moralité publique.

III. ADOPTER DES LOIS PLUS LIBERALES

A. Textes de lois existants

Certaines lois rédigées sous l'ancien régime de Qadhafi et portant clairement atteinte à la liberté d'information et/ou d'expression sont toujours en vigueur en Libye et devraient être abrogées.

C'est le cas notamment :

- de **l'article 195 du code pénal** qui dispose que « toute personne qui se permettrait de lancer ce qui peut être considéré comme une attaque contre la Révolution du Grand Fateh ou son dirigeant seront punis d'emprisonnement ... La même sentence devra être appliquée contre toute personne qui insulte l'autorité populaire, un organe judiciaire, de défense ou de sécurité ». Toute personne enfreignant ces dispositions est passible d'une peine de prison allant de 3 à 15 ans pour insulte ou atteinte aux institutions de l'Etat.
- de **l'article 178 du code pénal** qui prévoit une peine de prison à vie pour la dissémination d'information considérée comme venant « ternir la réputation [du pays] ou amoindrir la confiance en elle à l'étranger ».
- de **l'article 205 du code pénal** qui stipule que *“toute personne insultant publiquement l'Etat libyen, le drapeau national et l'emblème de la nation est punissable d'une peine de prison ne dépassant pas 3 ans”*.

“Dans la loi pénale, l'expression (drapeau national) inclut le drapeau officiel de la nation et tous les autres drapeaux qui portent les couleurs nationales.”

“Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute personne insultant publiquement l'ensemble des couleurs qui symbolisent le drapeau national”.

- de **l'article 206 du code pénal** qui dispose que *“toute personne qui appelle à la création de tout rassemblement, toute organisation ou toute formation interdits par la loi, ou entreprend son institution, son organisation, son administration, son financement, ou prépare tout lieu pour s'y rencontrer, ou toute personne qui s'y joint ou incite à de tels faits par quelque moyen que ce soit, ou qu'y y propose toute aide que ce soit, et ainsi toute personne qui offre ou obtient, de manière directe ou indirecte et par quelque moyen que ce soit, de l'argent ou des avantages en tout genre ou de quelque personne que ce soit ou de quelque provenance que ce soit dans l'intention de créer tout rassemblement, toute organisation ou toute formation interdits, ou de faciliter sa création, est punissable de peine de mort, et cette condamnation vaut également pour le président et pour les subordonnés quelque soit leur niveau au sein du rassemblement, de l'organisation ou de la formation ou toute chose lui ressemblant, que son siège se trouve à l'intérieur ou l'extérieur du pays.”*

- de **l'article 207 du code pénal** qui stipule que *“toute personne qui promeut dans le pays de quelque manière que ce soit des théories ou des principes qui appellent à changer les principes fondamentaux de la constitution ou les systèmes fondamentaux de l'instance sociale ou du coeur des systèmes politiques, sociaux ou économiques de l'Etat, ou à détruire n'importe quel système politique de l'instance sociale en utilisant la violence ou le terrorisme ou tout autre moyen illégal, est punissable de peine de mort.*

Et toute personne possédant des livres, publications, dessins, slogans ou tout autre chose promouvant les actes mentionnés ci-dessus ou les ayant promues de quelque manière que ce soit, est punissable d'une peine de prison à perpétuité.

De la même manière, toute personne qui a reçu ou obtenu de manière directe ou indirecte par quelque moyen que ce soit, de l'argent ou des avantages en tout genre ou de quelque personne que ce soit ou de quelque provenance que ce soit, de l'intérieur ou de l'extérieur du pays, quand c'était dans le but de promouvoir ce qui est stipulé dans cet article, est également punissable d'une peine de prison à perpétuité.”

B. Recommandations

Reporters sans frontières rappelle par ailleurs que la lutte contre la corruption est indissociable de la transparence dans toute société démocratique et le rôle des journalistes est fondamental à cet égard. Le système judiciaire et les personnes publiques doivent accepter et tolérer une large critique, étant au cœur de la vie publique et de sujets d'intérêt général.

Il est par conséquent extrêmement important que l'ensemble des textes de loi relatifs à la liberté d'expression, d'opinion, de presse et d'information, toujours en vigueur en Libye, soient revus et, si contraire au respect de ces libertés, soient abrogés.

Il est hautement nécessaire que le gouvernement transitionnel libyen rédige des lois protégeant la liberté d'information, d'expression et d'opinion, conformément à l'article 14 de la déclaration constitutionnelle libyenne et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce futur texte devra consacrer la liberté de communication, sous toute ses formes. Toute disposition restreignant cette liberté devra être clairement énoncée et définie par la loi conformément aux standards internationaux. La censure préalable et les régimes d'autorisation préalables des journaux devront être explicitement interdits. Les peines privatives de liberté en matière de communication, la pénalisation de l'atteinte aux chefs d'Etat, aux bonnes moeurs et à l'ordre public seront supprimées.

Les futurs textes de loi devront appréhender la question d'Internet et des nouveaux médias dans le respect des standards internationaux afin de protéger la liberté d'expression et d'information en ligne.

La liberté d'expression est protégée sous toute ses formes, y compris les modes d'expression électroniques et l'Internet, comme l'a par ailleurs déclaré le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme dans sa résolution du 5 juillet 2012, affirmant que les droits qui s'appliquent hors ligne, en particulier la liberté d'expression, doivent être protégés aussi en ligne, à travers n'importe quel média, et indépendamment des frontières. En outre, le texte onusien appelle également tous les Etats à promouvoir et faciliter l'accès à internet et la coopération internationale visant à faciliter le développement des médias et des communications dans tous les pays.

Concernant l'expression sur Internet et les blogueurs, l'Observation générale n°34 du Comité des Droits de l'Homme de juillet 2011, concernant l'article 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, pose de grands principes qui devront guider le législateur³:

«Les Etats parties devraient tenir compte de la mesure dans laquelle l'évolution des techniques de l'information et de la communication, comme l'Internet et les systèmes de diffusion électronique de l'information utilisant la technologie mobile, a transformé les pratiques de la communication dans le monde entier. Il existe maintenant un réseau mondial où s'échangent des idées et des opinions, qui n'a pas nécessairement besoin de l'intermédiaire des moyens d'information de masse traditionnels. Les Etats parties devraient prendre toutes les mesures voulues pour favoriser l'indépendance de ces nouveaux moyens et garantir l'accès des particuliers à ceux-ci.» (point 15)

«Toute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de communication, comme les fournisseurs d'accès à Internet ou les moteurs de recherche, n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3. Les restrictions licites devraient d'une manière générale viser un contenu spécifique; les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3. Interdire à un site ou à un système de diffusion de l'information de publier un contenu uniquement au motif qu'il peut être critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement est tout aussi incompatible avec le paragraphe 3.» (point 43)

³ Observation générale n°34 du Comité des Droits de l'Homme de juillet 2011 :

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CDEQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww2.ohchr.org%2Fenglish%2Fbodies%2Fhrc%2Fdocs%2FCCPR.C.GC.34_fr.doc&ei=nfUIUo33FtS1hAeh3IBI&usq=AFQjCNHEYD9FTYjzOSnMNyQutvfUJPI3ZQ&bvm=bv.50500085,d.ZG4

«Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière» (point 44).

Enfin, la complexité de la chaîne de responsabilité (présence d'intermédiaires techniques, d'hébergeurs...), la diversité des plateformes et contenus sur Internet appellent une réglementation précise et technique afin de prendre en compte la réalité de l'espace numérique et de préserver les droits de différents acteurs.

Dans cette même optique, il est impératif que le gouvernement crée rapidement une instance indépendante de régulation des médias audiovisuels qui permette à ce domaine de pouvoir fonctionner correctement et efficacement dans la nouvelle Libye.

IV. LUTTER CONTRE LA VIOLENCE ET L'IMPUNITÉ

Reporters sans frontières appelle au respect de la dignité des journalistes et des professionnels de l'information, au respect de l'exercice de leurs fonctions et exige la fin des violences physiques et verbales dont ils sont régulièrement victimes dans leur mission d'information. Il doit également et impérativement être mis fin aux détentions arbitraires, aux menaces et enlèvements répétés dont sont victimes les professionnels de l'information en Libye.

Reporters sans frontières condamne avec la plus grande fermeté les exactions récurrentes à l'encontre des journalistes et des professionnels de l'information et exige la fin de ces violences.

Reporters sans frontières appelle également les autorités à faire preuve de fermeté à l'égard des responsables de ces exactions pour lutter contre le climat d'impunité qui entoure ces violences et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les professionnels de l'information puisse travailler en toute sécurité et sans crainte d'être menacés, agressés, enlevés... Les agresseurs de journalistes ou ceux qui entravent le droit à l'information doivent être poursuivis et condamnés, dans le respect de la loi, quels que soient leur statut et/ou les raisons qui les auraient conduits à de tels actes de violences. A ce titre, des dispositions législatives spécifiques incriminant les agressions commises contre les journalistes dans l'exercice de leur métier doivent être prévues.

Comme le disposent les articles 31 et 32 de la Déclaration constitutionnelle, l'indépendance de la justice doit impérativement être garantie et affermie. Il revient donc aux autorités d'apporter à la justice les réformes nécessaires pour qu'elle conquière une crédibilité et une autorité qui ne puissent être contestées, ce qui signifie que son indépendance et les vertus professionnelles de la magistrature soient indiscutables.

Article (31):

“Aucune infraction ne peut être établie ou aucune pénalité ne peut être infligée à moins d’être fondée sur une disposition et la personne accusée devra être présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité soit établie dans un procès équitable au cours duquel l’accusé aura les garanties nécessaires à l’exercice de son droit de se défendre et toute personne devra avoir le droit de recourir aux tribunaux conformément à la loi.”

Article (32):

“Le pouvoir judiciaire devra être indépendant; il devra être exercé par des tribunaux de fonctions et niveaux différents; il devra livrer des jugements en conformité avec la loi; les juges devront être indépendants et au sein de l’administration judiciaire, ils ne seront soumis qu’à la loi et à leur conscience.

Il ne devra pas y avoir de tribunaux d’exception.”

[1] **Comité des droits de l’homme, observation générale n°34 paragraphe 2:** “La liberté d’opinion et la liberté d’expression sont des conditions indispensables au développement complet de l’individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Les deux libertés sont étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l’échange et le développement des opinions”.

[2] **Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH):** “Tout individu a droit à la liberté d’opinion et d’expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d’expression que ce soit”.

[3] **Article 19 DUDH:** “sans considérations de frontières”.

[4] **Article 19 DUDH:** “quelque moyen d’expression que ce soit”.

[5] **Article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques,** paragraphe 3.

[6] Voir les principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d’expression et le droit à l’information.